Nº 1021. CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1948¹

DÉCLARATION relative à la déclaration formulée le 12 septembre 1974² par l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant l'application à Berlin-Ouest

Recue le :

8 juillet 1975

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

FRANCE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

«Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV, A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971³, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont confirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, et conformément aux procédures établies, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin à condition que l'extension de ces accords et arrangements soit précisée dans chaque cas. De son côté le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, qui fait de la même manière partie intégrante (annexe IV, B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il n'élèverait pas d'objection contre des extensions prononcées dans de telles conditions.

«L'Accord quadripartite n'impose pas à la République fédérale d'Allemagne l'obligation d'user d'une terminologie particulière lorsqu'elle étend aux secteurs occidentaux de Berlin de tels traités ou accords; l'Accord quadripartite n'affecte pas non plus la terminologie utilisée dans le passé.

«Le recours par la République fédérale d'Allemagne à la terminologie indiquée dans [la note⁴ à laquelle] il est fait référence ci-dessus ne peut en aucune manière affecter en quoi que ce soit les accords et décisions quadripartites concernant Berlin.

«En conséquence la validité de la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne n'est pas affectée par l'utilisation de cette terminologie et l'application dans les secteurs occidentaux de Berlin [de la Convention à laquelle] il est fait référence ci-dessus demeure en pleine vigueur et effet.»

DÉCLARATION relative à la déclaration formulée le 19 septembre 1974⁵ par la République socialiste soviétique d'Ukraine concernant l'application à Berlin-Ouest

Recue le :

8 juillet 1975

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

FRANCE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

«Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent faire remarquer que [l'Etat dont la communication est contenue dans la note⁶ mentionnée ci-dessus n'est

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 814, 854, 861, 905, 940, 943, 949, 950, 955 et 964.

² Ibid., vol. 949, No A-1021.

³ Ibid., vol. 880, p. 115.

⁴ Ladite note n'a pas été publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies; pour le texte de la déclaration qui y est incorporée, voir vol. 949, nº A-1021.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traites, vol. 950, nº A-1021.

⁶ Ladite note n'a pas été publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies; pour le texte de déclaration qui y est incorporée, voir vol. 950, nº A-1021.

pas partie] à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, qui a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, et [n'a] donc pas compétence pour interpréter de façon autorisée les dispositions de cet accord.

«L'Accord quadripartite n'impose à la République fédérale d'Allemagne aucune obligation d'user d'une terminologie particulière lorsqu'elle étend aux secteurs occidentaux de Berlin des traités ou accords auxquels elle a adhéré; cet Accord n'affecte pas non plus la terminologie utilisée dans le passé.

«Le recours par la République fédérale d'Allemagne à la terminologie indiquée dans [la communication à laquelle] il est fait référence ci-dessus ne peut en aucune manière affecter en quoi que ce soit les accords et décisions quadripartites concernant Berlin.

«En conséquence, la validité de la déclaration de Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne n'est pas affectée par l'utilisation de cette terminologie.

«Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications de la même nature émanant d'Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'impliquerait pas que la position de ces Gouvernements en la matière aurait changé en quoi que ce soit.»

Enregistré d'office le 8 juillet 1975.